

*Tribunal canadien du commerce extérieur—Loi*

Selon moi, le député se demande d'où viendront les restrictions pour empêcher le Canada d'être inondé par les importations de produits textiles et le reste. Cela fait partie du contexte plus large également dont je veux lui parler. Ces restrictions plus larges imposées sur les importations de produits textiles et de vêtements au Canada viennent de la négociation d'accords bilatéraux avec des pays exportateurs en vertu de l'arrangement multifibres. Cet arrangement qui déroge du GATT, en ce sens qu'il permet de prendre des mesures à la frontière en fonction d'accords bilatéraux plutôt qu'à l'échelle internationale contre des importations de toutes les sources, est toujours en place. Je l'ai précisé au comité. Cependant, j'ignore si oui ou non le député était présent à ce moment-là. Rien ne changera cela. D'après l'arrangement multifibres, il suffit de prouver que les textiles et les vêtements importés causent des perturbations sur le marché. Il ne faut verser aucune indemnité lorsque ces arrangements sont mis au point.

Comparativement, une mesure de protection, ce dont nous parlons cet après-midi, est totalement différente. Ainsi, tout l'aspect de l'arrangement sur le textile et le vêtement, des accords bilatéraux conclus en vertu de l'arrangement multifibres, qui ne revêt pas le caractère d'une mesure de protection, subsiste.

Depuis dix ans, et surtout depuis 1981, le gouvernement a recours aux arrangements bilatéraux pour protéger le textile et le vêtement. Ces accords conclus en vertu de l'arrangement multifibres sont très souples et c'est un système bien moins coûteux que les mesures de protection qui ne constituent pas un bon moyen de régler le problème. Il faut insister sur les accords limitatifs bilatéraux si l'on veut jouir d'une certaine latitude.

Il importe également de signaler que ce sont les fonctionnaires des Affaires extérieures qui sont chargés des négociations bilatérales et que ce sont eux qui règlent les problèmes industriels. Ils interviennent sur demande. C'est un système très souple. L'industrie connaît bien le système. Je suppose que les représentants de l'industrie l'ont dit pendant les audiences des comités dans la matinée du 19 mai. On examine donc tous les amendements qui ont été suggérés dans un contexte assez large.

Je voudrais maintenant parler des motions proprement dites. Les motions n° 1, 2, 3 et 4 sont irrecevables, si j'ai bien compris le Président. Je parlerai des motions n° 5, 6, 7 et 10, qui doivent être débattues maintenant, si je ne m'abuse.

La motion n° 5 porte sur l'article 22. L'amendement du député affaiblirait considérablement la nécessité absolue de fournir certains renseignements et certains documents lorsqu'on fait une plainte. Si l'on se met à attaquer cette notion, tout le système de justification des mesures de protection risque de s'écrouler.

Je comprends que le député ne veuille pas obliger les producteurs qui s'adressent au nouveau tribunal à fournir une quantité excessive de renseignements. Cependant, si le tribunal doit faire enquête et déterminer s'il existe un grave préjudice, il faut absolument qu'il soit sûr au départ que sa documentation

est suffisante, de façon à éviter de conclure, à cause d'un manque de renseignements, qu'il n'y a pas préjudice.

L'amendement proposé étant moins strict, la plainte pourrait être jugée comme étant adéquatement documentée, même si le tribunal est certain que la plainte n'est pas accompagnée des renseignements nécessaires. C'est placer le tribunal dans une position très équivoque. Toutefois, ayant reconnu que la plainte est suffisamment documentée, le tribunal n'a que 30 jours pour décider s'il y a lieu d'ouvrir une enquête. Dans de tels cas, le tribunal peut se retrouver dans l'impossibilité de faire enquête parce que la plainte n'indiquait pas clairement que la hausse des importations avait causé un grave préjudice. L'amendement est boîteux à cause du problème de documentation.

Quant à la motion n° 6, elle placerait le Canada dans une position *ultra vires* en ce qui a trait à ses obligations en vertu du GATT. Compte tenu de ces obligations en matière de mesures de protection aux termes de l'article 19 du GATT, les changements préconisés dans la proposition d'amendement à l'article 23 ainsi que les changements correspondants à l'article 26 placeraient le Canada dans une position *ultra vires*. En vertu du GATT, tous les pays ont ces obligations, pas seulement la Canada. Le député d'Essex—Windsor (M. Langdon) propose un droit d'accès direct dans le cas où on menace d'augmenter les importations, tandis que le GATT stipule une augmentation réelle des importations, pas seulement une menace, pas seulement une possibilité d'augmentation mais bien une preuve réelle que les importations ont augmenté.

● (1640)

Indépendamment du fait que l'amendement va à l'encontre du GATT, ce genre de système libéralisé serait très lourd de conséquences pour le commerce. Si nous procédions de cette façon-là, nos partenaires commerciaux seraient les premiers à se plaindre. De même, permettre l'accès direct quand il y a eu seulement préjudice plutôt que grave préjudice serait contraire aux dispositions de sauvegarde du GATT: un préjudice n'est pas contraire au GATT, un grave préjudice l'est.

Dans son amendement, le député parle non seulement d'un préjudice grave, mais d'un simple préjudice. Peut-être cherche-t-il à modifier l'objet essentiel du projet de loi pour permettre au tribunal d'entreprendre une enquête concernant l'accès direct à des fins de non-protection. C'est peut-être ce que souhaite le député. Cependant, le projet de loi n'est pas conçu en fonction de fins de non-protection. Il a été conçu comme un moyen de protection globale. Cet amendement est une grave erreur.

Je tiens à parler maintenant de la motion n° 7 qui porte sur l'article 26 du projet de loi. La difficulté est la même, et j'ai déjà exprimé mes réticences au sujet de cette motion lorsque j'ai parlé de l'amendement qui figure à la motion n° 6 et qui porte sur l'article 23 du projet de loi. Le GATT ne permet pas de mesures de protection en vertu de l'article 19 sur la base d'une menace aux importations ou sur la base d'un préjudice autre qu'un «préjudice grave». Par conséquent, il faut qu'il y ait préjudice grave pour mettre en oeuvre la démarche prévue à l'article 19 du GATT. Mes raisons en ce qui concerne la motion n° 7 sont les mêmes qu'en vertu de la motion n° 6.